



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE TIRS  
POUR DÉFENDRE LES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION**

**TIRS DE DÉFENSE SIMPLE**

Je soussigné(e) : (Prénom et nom du demandeur / Nom du GP /GAEC/EARL)

Éleveur  ovin,  caprin,  bovin,  équin,  autre : .....

(Préciser production laitière ou viande et cochez la case vous concernant ci-dessous)

éleveur à titre individuel

éleveur sous forme sociétaire

responsable du groupement pastoral

responsable du troupeau collectif

propriétaire public ou privé d'une exploitation agricole d'élevage

Adresse : .....

Code postal et Commune : .....

Téléphone mobile : ..... Fixe : .....

Adresse courriel @ : .....

Déclare que mon troupeau pâture :

- sur l'intersaison ou l'estive de (zone pastorale / unité pastorale) .....

- sur la (ou les) commune(s) de .....

(Joindre si possible une carte de localisation)

Déclare remplir les conditions suivantes sur les mesures de protection mises en place sur le troupeau concerné :

Depuis le ..... (renseigner la date)

- gardiennage

- visite quotidienne

- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

(cocher les cases  
vous concernant)

- pâturage en parc électrifié le jour

- chien(s) de protection (nombre) : .....

- autre(s) (à préciser) : .....

Sollicite, en vue de la protection de mon troupeau contre la prédation du loup, une dérogation à effectuer des tirs de défense simple en application de l'arrêté ministériel du 21 février 2024.

L'éleveur peut déléguer le tir de défense simple à une ou plusieurs personne(s) de son choix sous réserve qu'elle(s) possède(nt) un permis de chasser validé pour l'année en cours (du 1er juillet de l'année *n* au 30 juin de l'année *n + 1*).

Le tir de défense simple pour protéger le troupeau ne peut être réalisé que par au plus deux tireurs pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Personnes mandatées : complétez le tableau au verso.

À retourner dûment complété à :

**Direction Départementale des Territoires de la Creuse  
SERRE – BERMT – Pôle chasse et faune sauvage  
Cité administrative  
B.P. 147 - 23 003 Guéret Cedex**

ou par message électronique sous format faisant apparaître la signature  
(pdf ou autre format image) à [ddt-chasse@creuse.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@creuse.gouv.fr)

<b>Nom Prénom</b>	<b>N° du permis de chasser</b>	<b>Date de validité</b>

Voir conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple ci-joint.

Fait à ..... le .....

Signature

# Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple

(voir arrêté ministériel du 21 février 2024)

## 1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

Mise en place des mesures de protection du troupeau ou troupeau reconnu comme non protégeable par la DDT de la Creuse.

## 2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT de la Creuse.

## 3 — Mise en œuvre des tirs :

Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance des conditions générales de sécurité précisées par l'Office Français de la Biodiversité.

La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estive et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ;
- et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup.

Le tir de défense simple est réalisé par au plus deux tireurs à la fois par troupeau ou par lot avec toute arme de catégorie C.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de la lumière ou la détection thermique est autorisée.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

## 4 — Engagements du bénéficiaire :

Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police et à renvoyer à la DDT en fin de saison d'estive :

<p><b>Informations à indiquer systématiquement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nom prénom - N° du permis de chasser,</li><li>• Date de l'opération - heures de début et de fin - le lieu,</li><li>• Mesures de protection du troupeau en place.</li></ul>	<p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre de loups observés,</li><li>• Nombre de tirs effectués - Distance de tir,</li><li>• Distance entre le loup et le troupeau lors du tir,</li><li>• Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir,</li><li>• Comportement du loup après le tir (fuite, saut...).</li></ul>
---	--

Les informations contenues dans le registre sont communiquées au moins une fois par an à la DDT de la Creuse entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

- Signalement immédiat à l'OFB et à la DDT en cas de blessure ou de destruction d'un loup.

- Signalement dans un délai de 12 h à l'OFB et à la DDT de tout tir en direction d'un loup.

Au 05 55 52 24 81 / 06 35 26 37 29

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le Service Espace Rural, Risques et Environnement

BERMT - Pôle chasse et faune sauvage

05 55 61 20 27 ou 05 55 61 20 29